

CONVENTION DE COORDINATION GERONTOLOGIQUE

DISPOSITIF ADAPTATION et AMENAGEMENT DE L'HABITAT

Par la convention de coordination gérontologique, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône – CD13, la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Sud-Est - Carsat Sud-Est et SOLIHA Provence (ex Pact des Bouches-du-Rhône) s'engagent dans une démarche partenariale en faveur des personnes âgées, pour adapter leur logement et ainsi lutter contre la perte d'autonomie.

La présente convention est conclue entre :

Le Département des Bouches- du- Rhône, représenté par la Présidente du Conseil Départemental Madame Martine VASSAL, dûment habilitée,

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Sud Est ci-dessous désignée la CARSAT Sud-Est, représentée par son Directeur, Monsieur Vincent VERLHAC, dûment habilité,

Soliha Provence dont le siège social est situé à L'Estello, - 1 Chemin des Grives – 13013 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Philippe OLIVIERO dûment habilité.

Préambule :

Dans le cadre de la politique de maintien à domicile, le Conseil Départemental des Bouches-du- Rhône propose une action conjointe entre la Direction des Personnes Handicapées et des Personnes du Bel Âge (DPHPBA) et la Carsat Sud-Est pour l'adaptation et/ou l'aménagement des logements en faveur du maintien à domicile des personnes âgées sur l'ensemble du département des Bouches du Rhône.

Les objectifs de ce dispositif sont les suivants:

- répondre aux besoins des personnes âgées restant à domicile,
- réduire les délais d'instruction des dossiers d'adaptation et/ou d'aménagement de logements,
- venir en complémentarité des dispositifs existants (APA et/ou Caisses de Retraite).

Article 1

La présente convention a pour objet de réaliser des travaux d'adaptation et/ou d'aménagement de logement, et d'en assurer le suivi dans le respect des délais. Ces travaux sont effectués par des professionnels du bâtiment.

Article 2

La procédure de traitement administrative et sociale des dossiers est assurée par les services de Soliha Provence.

Les dossiers doivent être instruits et les travaux réalisés et payés dans un délai impératif de six mois maximum, à compter de la date de réception de la fiche de liaison adressée par la Carsat Sud-Est ou le Conseil Départemental 13 à Soliha Provence.

Soliha Provence s'engage à envoyer mensuellement au Conseil Départemental et à la Carsat Sud-Est :

- la liste des demandes en cours,
- une fiche de liaison pour les dossiers classés sans suite,
- le bilan des actions réalisées et le suivi de son activité.

Article 3

Le déroulement du traitement du dossier s'effectue de la manière suivante :

Le service APA de la Direction des Personnes Handicapées et des Personnes du Bel Âge du Conseil Départemental et/ou le Département Préservation de l'Autonomie de la Carsat Sud-Est, saisissent Soliha Provence sur les critères suivants :

- pour le Conseil Départemental, la personne âgée doit être retraitée du régime général à titre majoritaire et bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie,
- pour la Carsat Sud-Est, la personne âgée doit être retraitée du Régime Général à titre majoritaire et bénéficiaire ou pas d'un plan d'actions personnalisé.

Dans les deux cas, l'évaluation sociale doit faire apparaître un besoin d'adaptation et/ou d'aménagement du logement, ainsi qu'une situation de fragilité ou de dépendance.

L'ensemble des ressources du demandeur déclarées sur l'avis d'imposition, ne doit pas dépasser le plafond de ressources imposé par la CNAV dans le cadre de la convention « Logement et Cadre de Vie ». Ce plafond, est actualisé chaque année, pour une personne seule ou pour un couple. Les situations exclues de fait du dispositif ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge qu'à titre dérogatoire, après accord des deux financeurs.

Le parc du logement public et les personnes hébergées à titre gratuit ne sont pas concernés par ce dispositif.

La demande est transmise par le service APA de la Direction des Personnes Handicapées et des Personnes du Bel Âge du Conseil Départemental et/ou le Département Préservation de l'Autonomie de la Carsat Sud-Est, directement à Soliha Provence qui a pour mission :

- d'évaluer techniquement la faisabilité de la demande au domicile,
- d'établir des préconisations,

- d'accompagner la personne âgée tout au long de la demande,
- de fournir une assistance technique constante grâce au contact permanent avec les artisans,
- de suivre les demandes jusqu'à leur clôture,
- de contrôler les travaux à leur achèvement et de payer rapidement les artisans,
- de maintenir un lien avec les référents Carsat Sud-Est et CD 13 du dispositif afin de les informer de la suite donnée à chaque situation,
- d'évaluer au final le service rendu.

Selon la complexité de la situation, Soliha Provence fait appel, le cas échéant, en lien avec le comité technique, à un ergothérapeute ou tout autre dispositif pour aider à la réalisation du projet.

Article 4

Le financement de ces actions est assuré pour 50% par le Département et 50% par la Carsat Sud-Est sur les budgets attribués pour chacun.

Pour la Carsat Sud-Est, le financement s'appuie sur la ligne budgétaire « Habitat et Cadre de Vie »

Les bénéficiaires ne peuvent faire appel à ce dispositif qu'une seule fois. Le montant des travaux est plafonné à 4 100 € TTC maximum, pour des travaux d'adaptation et/ou d'aménagement de logement concourant au maintien à domicile.

Aucune participation n'est demandée aux personnes âgées entrant dans le dispositif.

Article 5

Les travaux d'adaptation et/ou d'aménagement susceptibles d'être pris en compte sont :

- l'adaptation des éléments sanitaires,
- les travaux d'accessibilité,
- les travaux de domotique et de motorisation,
- les travaux de sécurisation,

Tous travaux exceptionnels susceptibles de rentrer dans le champ d'application de la prestation doivent être validés par le Conseil Départemental et la Carsat Sud-Est.

Article 6

Un Comité technique doit se réunir mensuellement afin d'étudier les orientations, de suivre l'évolution des demandes, d'évaluer les difficultés du dispositif et valider les annulations de dossiers. Soliha Provence s'engage à présenter à la Carsat Sud-Est et au Conseil Départemental 13 les situations problématiques bloquant la mise en œuvre de la demande.

Un comité de pilotage doit se réunir une fois par an pour effectuer un bilan de la période écoulée et, le cas échéant, procéder à des réajustements.

Avant la réunion du comité de pilotage, un rapport d'activité doit être adressé par Soliha Provence aux deux financeurs.

Ces comités sont constitués par :

- Le Conseil Départemental représenté par la Direction des Personnes Handicapées et des Personnes du Bel Âge, ainsi qu'un référent technique de l'équipe APA.
- La Carsat Sud-Est représentée par le Responsable du Département Préservation de l'Autonomie ou son représentant, ainsi que le référent technique du Service Aide à l'Amélioration de l'Habitat.
- Soliha Provence représenté par le responsable du service Amélioration de l'Habitat, ainsi qu'un membre de son équipe opérationnelle.

Sur demande des deux partenaires, Soliha Provence s'engage à participer à un bilan intermédiaire si nécessaire.

Article 7

Pour assurer la mission prévue à l'article 3 de la présente convention, Soliha Provence reçoit une rétribution par dossier, payée pour 50% par le Conseil Départemental et 50 % par la Carsat Sud-Est.

Cette rétribution correspond à :

- 250 € pour les dossiers aboutis,
- 250 € pour les dossiers non aboutis pour cas de force majeure (placement définitif en maison de retraite, décès, impossibilité technique ou non faisabilité des travaux),
- 125 € pour les dossiers non aboutis du fait du renoncement de la personne âgée.

La rémunération de ces dossiers n'est effective que si la visite à domicile et l'étude technique ont été réalisées.

Ils sont traités et validés par le Conseil Départemental et la Carsat Sud Est lors du comité technique mensuel.

Article 8

Le règlement par la Carsat Sud-Est à Soliha Provence se fait sur présentation des documents suivants :

- Un bordereau de remboursement indiquant le nom, prénom, le numéro de sécurité sociale du bénéficiaire, le montant total des travaux, la participation de la Carsat Sud-Est, le montant de sa rémunération, ainsi que le montant global dû par la Carsat Sud-Est,
- Le formulaire de demande initiale,
- L'avis d'imposition,
- La ou les factures acquittées,

- Le questionnaire de satisfaction dûment signé par le retraité et tamponné par Soliha Provence
- Des photos de la situation d'origine et des travaux réalisés.

Le règlement par le Conseil Départemental se fait trimestriellement sur présentation des factures acquittées. Ces factures doivent reprendre l'ensemble des travaux réalisés pour chaque bénéficiaire.

Article 9

La convention est établie pour une durée de 4 ans. Elle prend effet à sa date de signature. Elle peut être modifiée par un avenant négocié entre les différents partenaires lors du comité de pilotage.

Les deux parties s'engagent à réserver les budgets correspondant à un minima de 100 dossiers par an

Article 10

La convention peut être dénoncée par chacune des parties à la date anniversaire de la signature de cette présente convention. Les cocontractants seront informés de cette décision de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception reçue deux mois avant l'échéance.

En cas de mise en liquidation judiciaire de l'opérateur, la présente convention sera automatiquement annulée.

Article 11

En cas de litiges, les parties s'efforceront de régler l'affaire à l'amiable. A défaut d'accord, l'affaire sera soumise aux tribunaux compétents.

Fait, en trois exemplaires originaux, A Marseille le,

Le Directeur

Carsat Sud-Est

Vincent VERLHAC

Le Président de SOLIHA

Des Bouches-du-Rhône

Philippe OLIVIERO

**La Présidente du Conseil Départemental
Des Bouches-du-Rhône**

Martine VASSAL